Décision 19-DCC-266 du 27 décembre 2019

relative à la fusion entre les coopératives agricoles Océalia et Natéa

Posted on: 27 décembre 2019 | Secteurs :

AGRICULTURE / AGRO-ALIMENTAIRE

Présentation de la décision

Résumé

Le 25 novembre 2019, la coopérative agricole Océalia a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet de fusion par absorption avec la coopérative agricole Natéa. Les parties sont toutes deux actives dans les secteurs des céréales, oléagineux et protéagineux, de l'agrofourniture, de la nutrition animale, de la distribution au détail d'articles de jardinage, bricolage, aménagements extérieurs et animalerie.

L'Autorité de la concurrence a considéré que l'opération ne soulève pas de problème de concurrence sur les marchés de la nutrition animale et ceux de la distribution au détail d'articles de jardinage, bricolage, aménagements extérieurs et animalerie, compte-tenu de chevauchement d'activité non significatifs.

Sur les marchés de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux et de la distribution de produits d'agrofourniture, des chevauchements horizontaux significatifs ont été identifiés dans le département de la Haute-Vienne (87). Ainsi, l'Autorité de la concurrence à procéder à un examen minutieux des risques de réduction significative de la concurrence à l'échelle départementale, notamment en se fondant sur des tests de marché réalisés auprès des acteurs de ces marchés.

Concernant les marchés de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux, l'Autorité a considéré que la présence de concurrents d'envergure similaire était de nature à conserver une intensité concurrentielle suffisante à l'issue de l'opération.

Concernant les marchés de la distribution de produits d'agrofourniture, les concurrents interrogés lors des tests de marché ont répondu être en mesure de concurrencer efficacement la nouvelle entité, dans le cas où celle-ci augmenterait

ses prix à l'issue de l'opération, et où ses consommateurs devraient chercher des alternatives crédibles.

Ainsi, toute préoccupation de concurrence a pu être écartée en phase 1, et l'Autorité de la concurrence a autorisé l'opération, sans remède.

Informations sur la décision

Type d'opération	Fusion
Dispositif(s)	Autorisation
Décision de phase	Phase 1
Décision simplifiée	Non
Entreprise(s) ou organisme(s) concerné(s)	Coopératives agricoles Océalia Coopératives agricoles Natéa

Lire

le texte intégral de la décision
228.93 Ko

communiqué de presse / press release